# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHALON SUR SAONE

1 B. Rue de Bourgogne 71331 Chalon sur Saône

REPUBLIQUE FRANCAISE agent de concluite. AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

1099060-00043

Mise à la netrate d'office d'un

## **JUGEMENT**

Audience du : 25 Janvier 2000

Monsieur Bernard BELIN

8 Route de Saint Désert **71640 JAMBLES** 

Assisté de Monsieur Jean Jacques AGUILERA (Délégué syndical ouvrier)

**DEMANDEUR** 

S.N.C.F. 2 RUE DE LA GARE UP TRACTION

71100 CHALON SUR SAONE

Représenté par Me Jacques MENAND (Avocat au barreau de CHALON SUR SAONE)

Monsieur GRANDVOYNET (Chef unité traction) - Monsieur CHATELLIER (Chef unité production)

**DEFENDEUR** 

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Yvette MOUCHET, Président Conseiller (S) Monsieur Yves RICHARD, Assesseur Conseiller (S) Madame Jeanne SURDEL, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Daniel LARMONIER, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Marie-Christine FEVRE, Greffier

#### **PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 18 Février 1999
- Bureau de Conciliation du 11 Mars 1999
- Convocations envoyées le 24 Février 1999
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Novembre 1999
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Janvier 2000

**RG N° F** 99/00060

**SECTION** Commerce

**AFFAIRE Bernard BELIN** contre S.N.C.F.

**MINUTE N° 00/00009** 

JUGEMENT DU 25 Janvier 2000

**Qualification:** Contradictoire premier ressort

Notification le : 27 JAN 2000

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée



## LES FAITS

Monsieur BELIN est entré à la SNCF, le 27 AVRIL 1970. Deux mois après, il était titulaire.

Monsieur BELIN a donc été mis à la retraite d'office à compter du 27 DECEMBRE 1998. En effet, il remplissait à cette date les deux conditions puisqu'il faisait partie des « roulants », il lui fallait avoir plus de 25 ans d'activité.

Monsieur BELIN a saisi le Conseil de Prud'hommes de CHALON SUR SAONE le 18 FEVRIER 1999, prétendant qu'il ne pouvait pas partir à la retraite et que son départ devait s'analyser comme un licenciement abusif.

De ce fait, il formule deux demandes:

- Rappel de salaire jusqu'à la date de sa mise à la retraite à taux plein	408 000,00 F.
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	50 000,00 F.
- Article 700 du N.C.P.C.	4 000,00 F.

Pour l'audience de jugement, les demandes de Monsieur BELIN ont été modifiées ainsi que suit :

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif	180 000,00 F.
- Article 700 du N.C.P.C	3 500,00 F.

- Entendre condamner l'employeur aux entiers dépens
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision

# MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu que Monsieur BELIN est entré à la SNCF le 27 AVRIL 1970.

Attendu qu'il a fait lui-même sa demande de mise à la retraite par un courrier du 27 SEPTEMBRE 1998 (Lettre au dossier).

Attendu que la SNCF a prononcé le départ à la retraite de Monsieur BELIN ; que celui-ci remplissait les deux conditions : avoir 50 ans et 25 ans d'ancienneté.

Attendu que la SNCF était dans son bon droit, puisque le départ en retraite est statutaire, donc propre à la SNCF.

Attendu que la SNCF ne dépend d'aucun autre accord ou convention collective.

Attendu que la SNCF fournit au dossier une jurisprudence constante constituée de décisions d'autres Conseils de Prud'hommes qui vont toutes dans le même sens.

Attendu que la Cour de Cassation a ainsi admis, sans aucune ambiguïté, la possibilité pour la SNCF de mettre à la retraite ses agents dès lors qu'ils ont acquis 25 années de service et qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans pour le personnel sédentaire ou celui de 50 ans pour le personnel « roulants ».

Attendu que Monsieur BELIN relevait en l'espèce de la seconde catégorie dite « roulants ».

Attendu qu'en l'espèce, la demande de Monsieur BELIN est mal fondée et irrecevable.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT, après en avoir délibéré conformément à la loi.

DEBOUTE Monsieur BELIN de toutes ses demandes et le condamne aux dépens s'il y en a.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT :

POUR XE CREFFIER